

COMMUNE D'ARMISSAN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Mandat 2026 – 2032

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

Il a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal d'Armissan, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il vise notamment à garantir la bonne information des conseillers municipaux, la qualité des débats, le respect de la liberté d'expression de chacun et le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante.

CHAPITRE I – RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 – Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit chaque fois que le maire le juge utile et dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal se réunit dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie Annexe, sauf décision contraire du maire prise à titre exceptionnel, dans les conditions prévues par la réglementation.

La fréquence des réunions est adaptée aux besoins de la commune et à l'importance des affaires à traiter.

Article 2 – Convocations

La convocation du conseil municipal est adressée aux conseillers municipaux dans les conditions et délais prévus par le Code général des collectivités territoriales.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

La convocation et les documents nécessaires à l'examen des affaires sont transmis par voie dématérialisée, notamment par courrier électronique, sauf demande contraire d'un conseiller municipal.

Les conseillers municipaux sont informés de la possibilité de consulter les dossiers en mairie lorsque les documents ne peuvent être transmis sous forme dématérialisée.

Article 3 – Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour du conseil municipal.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour font l'objet, lorsque cela est nécessaire, d'une note ou d'un rapport permettant aux conseillers municipaux de disposer des informations utiles à leur examen.

Le conseil municipal ne peut délibérer que sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sauf dans les cas prévus par la loi.

Des informations diverses peuvent être communiquées en fin de séance sans donner lieu à délibération.

Article 4 – Accès aux dossiers

Tout conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

Les dossiers nécessaires à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à disposition des conseillers municipaux dans des conditions permettant leur consultation avant la séance.

Les conseillers peuvent demander au maire ou aux services municipaux des précisions complémentaires sur les dossiers soumis au conseil.

Lorsque la nature ou le volume d'un dossier le justifie, sa consultation peut être organisée en mairie. Toute demande d'information complémentaire auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou d'un adjoint délégué.

CHAPITRE II – TENUE DES SÉANCES

Article 5 – Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire ou, à défaut, par celui qui le remplace dans les conditions prévues par la loi.

Le président ouvre et clôt la séance, dirige les débats et veille au respect du présent règlement.

Il peut suspendre ou lever la séance lorsque les circonstances le justifient dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 6 – Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque le quorum prévu par la loi est atteint.

Le quorum doit être constaté à l'ouverture de la séance.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est convoqué à nouveau dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales et peut alors délibérer sans condition de quorum.

Article 7 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est transmis au maire ou au secrétariat de mairie avant ou au début de la séance.

Les conditions de durée et de révocabilité des pouvoirs sont celles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 8 – Secrétaire de séance

Au début de chaque séance, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la rédaction du procès-verbal.

Un agent communal peut assister le secrétaire de séance dans les conditions prévues par la loi, sans participer aux délibérations.

Article 9 – Police de l'assemblée

Le maire assure seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire toute personne qui trouble l'ordre ou perturbe le déroulement de la séance.

Les échanges entre les membres du conseil municipal doivent rester courtois et respecter la liberté d'expression de chacun.

Toute mise en cause personnelle, propos injurieux ou comportement susceptible de perturber le bon déroulement des débats peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre par le président de séance.

Article 10 – Publicité des séances

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public doit s'abstenir de toute intervention ou manifestation pendant les débats.

Toute personne présente peut prendre des notes, sous réserve de ne pas perturber le déroulement de la séance.

Seuls les membres du conseil municipal et l'agent communal désigné par le maire peuvent prendre place autour de la table du conseil.

Les séances peuvent être retransmises ou enregistrées dans les conditions prévues par la réglementation.

Le conseil municipal peut décider de se réunir à huis clos dans les conditions prévues par l'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE III – DÉROULEMENT DES DÉBATS

Article 11 – Déroulement des discussions

Le maire donne la parole aux conseillers municipaux qui la demandent.

La parole est donnée dans l'ordre des demandes, sous réserve des nécessités du déroulement de la séance.

Le rapporteur présente, lorsque cela est nécessaire, le dossier soumis au conseil.

Le maire peut inviter les conseillers à limiter leurs interventions aux questions directement liées à l'affaire examinée afin de permettre un débat efficace.

Chaque conseiller doit pouvoir exprimer son point de vue avant le vote.

Article 12 – Temps de parole

Aucun temps de parole strict n'est imposé aux conseillers municipaux.

Toutefois, afin de garantir le bon déroulement des séances, le maire peut inviter un intervenant à conclure lorsque son intervention devient manifestement excessive ou s'éloigne de la question examinée.

En cas de débat particulièrement important, le maire peut proposer un temps de parole indicatif commun aux différents groupes ou sensibilités représentés au conseil, sous réserve de permettre à chacun de présenter ses arguments.

Article 13 – Amendements et propositions

Tout conseiller municipal peut présenter des observations, propositions ou amendements relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour, dans les limites des compétences du conseil municipal et sous réserve du respect des règles budgétaires, financières et juridiques applicables.

Lorsque la modification proposée nécessite une étude complémentaire, le maire peut proposer que son examen soit reporté à une séance ultérieure.

Article 14 – Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf disposition législative ou réglementaire particulière.

Le vote a lieu à main levée, sauf dans les cas où le scrutin secret est prévu ou demandé conformément aux dispositions légales.

Le maire proclame le résultat du vote.

En cas de partage égal des voix, et sauf scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

CHAPITRE IV – QUESTIONS ORALES ET DÉBATS**Article 15 – Questions orales**

Conformément à l'article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers municipaux disposent du droit de poser en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Pour permettre leur préparation, les questions sont transmises au maire par écrit, de préférence par voie électronique, au plus tard **48 heures avant la séance**.

Chaque conseiller peut présenter au maximum **une question orale par séance**.

Les questions sont présentées en fin de séance.

Le maire ou l'adjoint compétent apporte une réponse dans la mesure du possible.

Lorsque la question nécessite des recherches ou des éléments techniques complémentaires, une réponse peut être apportée ultérieurement, par écrit ou lors d'une séance suivante.

Les questions orales ne donnent pas lieu à un vote.

Article 16 – Débat sur la politique générale de la commune

Conformément à l'article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales, un débat portant sur la politique générale de la commune peut être organisé à la demande d'au moins un dixième des membres du conseil municipal.

Pour un conseil municipal composé de 15 membres, cette demande doit donc être présentée par au moins **deux conseillers municipaux**.

Ce débat est organisé lors de la réunion suivante, dans les conditions prévues par la loi.

Il ne peut être organisé plus d'un débat de cette nature par an.

CHAPITRE V – COMMISSIONS MUNICIPALES

Article 17 – Commissions municipales

Le conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil ou relevant de leur domaine de compétence.

Les commissions sont composées de conseillers municipaux selon les modalités fixées par le conseil municipal.

Elles sont présidées de droit par le maire.

Au cours de la première réunion, les membres de la commission désignent un vice-président qui peut les convoquer, et présider la séance si le maire est absent ou empêché.

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision. Elles émettent des avis et formulent des propositions.

Elles se réunissent à l'initiative du maire ou du vice-président.

La liste des commissions créées par le Conseil Municipal et leur composition est annexée au présent règlement.

Article 18 – Fonctionnement des commissions

Les conseillers municipaux sont informés de la date et de l'objet des réunions des commissions dans un délai raisonnable.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire du maire ou du conseil municipal.

Les travaux des commissions font l'objet, lorsque cela est utile, d'un compte rendu ou d'une synthèse.

Les commissions peuvent entendre toute personne dont l'audition présente un intérêt pour leurs travaux, avec l'accord du maire.

A titre exceptionnel, en cas d'empêchement les membres de la commission pourront assister à la réunion à distance (visioconférence). La présence physique des personnes sera toutefois à privilégier.

CHAPITRE VI – PROCÈS-VERBAL ET INFORMATION DU PUBLIC

Article 19 – Procès-verbal des séances du Conseil Municipal

Le procès-verbal de chaque séance du Conseil Municipal est établi conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Il comporte notamment la date et l'heure de la séance, les noms des membres présents ou représentés, le quorum, l'ordre du jour, les délibérations adoptées, le résultat des scrutins ainsi que la teneur des discussions.

Dans la semaine suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire papier est mis à disposition du public.

Ces dispositions sont conformes à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE VII – EXPRESSION DES ÉLUS

Article 20 – Droit d’expression des élus n’appartenant pas à la majorité

Conformément à l’article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu’une commune de 1 000 habitants et plus diffuse des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l’expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

À Armissan, cet espace est notamment prévu dans le bulletin municipal lorsque celui-ci comporte des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil municipal.

L’espace réservé est distinct des informations institutionnelles de la commune.

Les textes transmis pour publication doivent être remis au secrétariat de mairie ou à l’ élu en charge de la communication dans les délais fixés pour permettre leur intégration au support concerné.

Le contenu publié relève de la responsabilité de leurs auteurs.

Les contributions doivent respecter les dispositions légales applicables, notamment celles relatives au droit de la presse, à la diffamation, à l’injure, à la protection des personnes et aux obligations de neutralité du service public.

La commune ne peut modifier le contenu d’une tribune politique, sous réserve des corrections nécessaires liées à la mise en forme ou au respect des règles légales précitées.

Article 21 – Modalités pratiques de publication

Pour chaque numéro du bulletin municipal comprenant un espace d’expression des élus n’appartenant pas à la majorité, le nombre de caractères ou la longueur maximale de la contribution est fixé de manière identique pour les groupes ou élus concernés.

Le délai de transmission des textes est communiqué à l’avance aux élus concernés.

En cas d’absence de texte transmis dans le délai imparti, l’espace correspondant pourra rester non utilisé.

Les modalités prévues au présent article s’appliquent de manière identique à tous les élus ou groupes bénéficiant du droit d’expression.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 – Enregistrements et photographies

Les séances du conseil municipal étant publiques, leur enregistrement sonore ou audiovisuel est libre sous réserve de ne pas perturber le bon déroulement de la séance et du respect des règles relatives au droit à l'image et à la protection des données personnelles.

Le maire peut prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sérénité des débats.

Article 23 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut être modifié à tout moment par délibération du conseil municipal.

Toute proposition de modification peut être présentée par le maire ou par un conseiller municipal.

Les modifications sont adoptées dans les mêmes conditions que le présent règlement.

Article 24 – Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal.

Il s'applique jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.

Les dispositions du présent règlement s'interprètent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de contradiction entre le présent règlement et une disposition législative ou réglementaire, cette dernière prévaut.